



# MAJORATION AU CONTRAT DE SOLIDARITE TERRITORIALE MÉDECIN POUR LES MÉDECINS INSTALLÉS DANS LES ZONES D'INTERVENTION PRIORITAIRE + HORS ARRÊTÉ N°DOS 2022/1168

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté n° DOS 2022/1167 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant sur la détermination des zones par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'arrêté n° DOS 2022/1168 portant sur les modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation des médecins (CAIM), les contrats de transition pour les médecins (COTRAM), les contrats de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM), les contrats de solidarité territoriale médecin (CSTM).

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le budget FIR alloué à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France au titre de l'exercice 2022 ;

Il est conclu entre, d'une part,

#### L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ d'Île-de-France

Immeuble CURVE - 13 rue du Landy, 93200 Saint-Denis Représentée par sa Directrice générale, Amélie VERDIER, Ci-après dénommée l'ARS,

et, d'autre part,

le praticien: nom, prénom spécialité :

Date de 1ère inscription XXXXXX au tableau de l'ordre du conseil départemental de XXXX

numéro d'inscription à l'ordre :XXXX

numéro RPPS:XXXXX

adresse personnelle :XXXXX

numéros de téléphone :XXXXX

courriel: XXXXX

adresse professionnelle:

une majoration au contrat de solidarité territoriale médecin.

#### 1. Champ du contrat

## Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans une zone d'intervention prioritaire +, hors arrêté n° DOS 2022/1168, dont la liste est jointe en annexe.

#### Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Bénéficier d'un contrat de solidarité territoriale médecin,
- Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité dans une zone d'intervention prioritaire plus dont la liste est jointe en annexe et qui ne bénéficient pas d'une modulation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France définie par l'arrêté DOS n°2022/1168,
- Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

#### 2. Engagements des parties

#### Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à :

- Bénéficier d'un contrat de solidarité territoriale médecin,
- Exercer 10 jours par an dans une zone d'intervention prioritaire + dont la liste est jointe en annexe,
- Ne pas bénéficier de la modulation définie par arrêté n° DOS 2022/1168,
- Fournir, lors de la signature du contrat, le contrat de solidarité territoriale médecin conclu avec la CPAM et l'Agence régionale de santé.

### Article .2.2 Engagements de l'Agence régionale de santé

L'Agence régionale de santé peut accorder une majoration de l'aide à l'activité bonifiée pour les médecins adhérant au présent contrat et réalisant une partie de leur activité dans une zone d'intervention prioritaire + et ne bénéficiant pas de de la modulation définie par arrêté n° DOS 2022/1168

- Le montant de la majoration de l'aide à l'activité correspond à 25% des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité), dans les conditions définies ci-dessus, dans la limite d'un plafond de 10 000 euros par an.

La Caisse primaire d'Assurance Maladie, verse au médecin signataire du présent contrat, pour le compte de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France la majoration sur le compte dont le RIB est joint en annexe.

### 3. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

#### 4. Modalités de suivi du contrat

L'Agence régionale de santé d'Île-de-France pourra solliciter, en tant que de besoin, des justificatifs permettant de vérifier les déclarations du signataire.

#### 5. Résiliation du contrat

#### Article .5.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

# Article .5.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'Agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), l'Agence régionale de santé d'Île-de-France l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

# 6. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, entrainant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérant de la liste des zones d'accompagnement régional, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Fait à XXXX en deux exemplaires originaux le

[à adapter selon la délégation de signature]

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et par délégation

Le médecin installé ou collaborateur libéral

Nom-prénom-qualité

Nom-prénom